



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2007-21 du 15 novembre 2007

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2007-21 DU 15 NOVEMBRE 2007**Sommaire****Préfecture**

Services du cabinet

Cabinet du préfet

2007-10-0853 – Acte de courage et de dévouement – Médaille de bronze décernée à MM. Sokataly et Vialle (AP du 12 octobre 2007). 5

Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2007-11-0889 - Approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Bort-les-Orgues (AP interdépartemental du 26 octobre 2007). 5

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

2007-10-0863 - Habilitation funéraire de l'entreprise Vignal Renaudie (AP du 23 octobre 2007). 6
2007-10-0864 – Autorisation de fonctionnement de l'entreprise Bordas pour exercer des activités de surveillance et gardiennage (ets secondaire) (AP du 9 octobre 2007). 7
2007-10-0865 - Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et gardiennage Bordas (AP du 9 octobre 2007). 7
2007-10-0869 - Modification de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (AP du 24 octobre 2007). 7
2007-11-0890 - Arrêté préfectoral fixant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Corrèze (AP du 9 novembre 2007). 8

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2007-10-0851 – Déclaration de cessibilité au bénéfice des autoroutes du sud de la France (AP du 12 octobre 2007). 9
2007-10-0852 – Autorisation d'une servitude - assainissement du bourg de Curemonte (AP du 12 octobre 2007). 9

Direction des actions de l'Etat et des affaires décentralisées

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2007-10-0860 – Avis de la commission départementale d'équipement commercial – Extension d'une concession automobile multimarques (Toyota – Opel – Kia) – Sci Mérentalis, Groupe Rebière à Brive (avis du 22 octobre 2007). 9
2007-11-0902 - Avis de la commission départementale d'équipement commercial - Création, par transfert, et extension d'un libre service agricole, sous l'enseigne "Terres du Limousin", à Allassac (avis du 12 novembre 2007). 10
2007-11-0903 - Avis de la commission départementale d'équipement commercial - Extension d'une pépinière - "Pépinières Noël", à Seilhac (avis du 12 novembre 2007). 10
2007-10-0882 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal Vienne des Millevaches (AP du 30 octobre 2007). 10

Sous-préfecture de Brive

2007-11-0897 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Marcel Labrousse (AP du 8 novembre 2007).	11
2007-11-0898 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Marcel Chastanet (AP du 23 octobre 2007).	11
2007-11-0901 – Agrément de M. Josian Bienaimé en qualité de garde-chasse particulier (AP du 9 novembre 2007).	12

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Tutelle des établissements

2007-11-0891 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière) au centre hospitalier de Tulle (avis du 9 novembre 2007).	13
2007-11-0893 - Avis de concours pour le recrutement de deux maîtres ouvriers organisé par l'E.H.P.A.D. de Treignac (avis du 12 novembre 2007).	13

Tutelle des établissements – secteur médico-social

2007-11-0900 - Extension de 4 places à l'E.S.A.T. de Chamboulive-St Viance (AP du 15 octobre 2007).	14
---	----

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service économie agricole et agro alimentaire

Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

2007-10-0861 - Renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (AP du 23 juillet 2007).	15
2007-10-0866 – Autorisations préalables d'exploiter (avis émis en septembre 2007).	20
2007-11-0892 - Composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) (AP du 18 octobre 2007).	21

Aménagement foncier

2007-11-0896 – Dépot en mairie du plan de remembrement de la commune de St-Privat (AP du 18 octobre 2007).	22
--	----

Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

2007-10-0867 - Arrêté fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée (AP du 25 octobre 2007).	22
--	----

Police de l'eau

2007-11-0888 - Modification de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Tulle (AP du 26 octobre 2007).	24
---	----

Direction départementale de l'équipement

Service environnement, risque et sécurité

2007-10-0854 - Suppression du poste H.T.A./H.T.A. Meymac, reprise des départs H.T.A. et mise en souterrain Puy de Garde sur le territoire de la commune de Meymac (autorisation du 16 octobre 2007).	29
2007-11-0894 - Construction et raccordement du poste H.T.A./B.T.A. au lotissement "Le clos St Antoine" sur le territoire de la commune de Brive (autorisation du 8 novembre 2007).	30
2007-11-0895 - Construction et raccordement H.T.A./B.T.A. du poste PAAS "Las Chavas" et extension BTA sur le territoire de la commune d'Objat (autorisation du 8 novembre 2007). ..	31

Agence nationale de l'habitat

2007-11-0909 - Agence nationale de l'habitat - règlement intérieur de la commission d'amélioration de l'habitat en Corrèze (réunion du 13 septembre 2007).	32
2007-11-0910 - Agence nationale de l'habitat - nomination de M. Luc Valette, chef du service de l'aménagement du développement et des territoires, en qualité de délégué local de l'A.N.A.H. (décision n°19-08 du 10 septembre 2007).	33
2007-11-0911 - Agence nationale de l'habitat - délégation de signature accordée à Mme Eliane Chassang, déléguée adjointe au délégué local de l'A.N.A.H. (décision n°2007-03 du 10 septembre 2007).	35
2007-11-0912 - Agence nationale de l'habitat - délégation de signature accordée à Mme Eliane Chassagne, déléguée adjointe au délégué local de l'A.N.A.H. (conventions) (décision n°2007-04 du 10 septembre 2007).	35

collectivités

Mairie de St-Bonnet-Larivière

2007-11- 0913 - Réglementation de l'affichage publicitaire sur certains immeubles situés dans le bourg de St-Bonnet-Larivière (arrêté municipal du 22 octobre 2007).	36
--	----

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Préfecture**Services du cabinet****Cabinet du préfet**

2007-10-853 – Acte de courage et dévouement – Médaille de bronze décernée à MM. Sokataly et Vialle (AP du 12 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Jaïr Sokataly domicilié à Le Lonzac ;
- M. Romain Vialle domicilié à Tulle ;

pour avoir porté secours à l'occupante d'une maison d'habitation en proie aux flammes le 27 août 2007, en procédant à son évacuation à l'aide d'une échelle, qui a permis de réduire les conséquences de cet incendie à des dégâts matériels.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 octobre 2007

Philippe Galli

Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2007-11-889 - Approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Bort-les-Orgues (AP interdépartemental du 26 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze, préfet coordonnateur,
Le préfet du Cantal,
La préfète du Lot,
Le préfet de la Dordogne,
Le préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde
.....

Arrêtent :

Art. 1. - Le plan particulier d'intervention du barrage de Bort-les-Orgues (Corrèze), disposition spécifique du plan OR.SEC., annexé au présent arrêté, est approuvé. Il comprend une partie interdépartementale, signée par tous les préfets, et une partie comportant les dispositions spécifiques à chaque département, arrêtée par chaque préfet.

Art. 2. - Le zonage du plan est arrêté comme suit :

- zone de proximité immédiate : du PK 0 au PK 20,8 (barrage de Marèges – Corrèze)
- zone d'inondation spécifique : du PK 20,8 au PK 313 (Castillon-la-Bataille – Gironde)

Art. 3. - Les "dispositifs d'alerte aux autorités et à la population" établis par l'exploitant et inclus dans les dispositions interdépartementales, sont approuvés. Toute modification apportée à ces dispositifs doit faire l'objet d'une nouvelle approbation.

Art. 4. - Le plan de secours du barrage de Bort-les-Orgues, arrêté par le préfet de la Corrèze le 19 juillet 1982, est abrogé.

Article d'exécution.

Le préfet de la zone de défense sud-ouest,
préfet de la région Aquitaine,
préfet de la Gironde,

Francis Idrac

Le préfet du Cantal,
Jean-François Delage

Le préfet de la Dordogne,

Jean-François Tallec

La préfète du Lot,
Marcelle Pierrot

Tulle, le 26 octobre 2007

Le préfet de la Corrèze, préfet coordonnateur,

Philippe Galli

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

2007-10-863 - Habilitation funéraire de l'entreprise Vignal Renaudie (AP du 23 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'entreprise individuelle de maçonnerie-couverture, exploitée par M. Philippe Vignal et M. Christian Renaudie, 9 avenue des Appeaux – 19230 Ségur-le-Château, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 07.19.236.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 23 octobre 10.2008.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-10-864 – Autorisation de fonctionnement de l'entreprise Bordas pour exercer des activités de surveillance et gardiennage (AP du 9 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« conformément aux dispositions du décret susvisé du 6 septembre 2005, l'entreprise Agence Gardiennage Surveillance située à Cosnac, représentée par M. et Mme Patrick Bordas est autorisée à exercer des activités de surveillance et gardiennage ».

Art. 2. - Les dispositions des autres articles sont inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-10-0865 - Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et gardiennage Bordas (Ets secondaire - AP du 9 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur,

Arrête :

Art. 1. - M. et Mme Patrick Bordas, gérants de l'entreprise Agence Gardiennage Surveillance situé à Cosnac sont autorisés à exploiter l'établissement secondaire situé 106, avenue Georges Pompidou à Brive pour des activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-10-0869 - Modification de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (AP du 24 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

- titulaire : Mme Annabelle Barres, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Tulle,
 - suppléant : Mme Céline Pages-Couderc, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tulle,
- désignées par M. le premier président de la cour d'appel de Limoges

Membres :

- 1°- titulaire : M. Michel Huart, maire de Lanteuil ,
 - suppléant : M. Elie Bousseynol, maire d'Orliac-de-Bar,désignés par M. le président de l'association départementale des maires,
- 2°- titulaire : M. Bertrand de Grasse,
 - suppléant : M. Abdel Kader Mechekar,désignés par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive,
- 3°- titulaire : M. Marcel Graziani, comme personnalité qualifiée,
 - suppléant : M. Claude Moreau, comme personnalité qualifiée.

Art. 2. - Le mandat des membres de la commission, titulaires et suppléants, expire le 29 décembre 2008.

Le chef du bureau de la réglementation et des élections assure son secrétariat et assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Art. 3. - L'arrêté portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 6 juillet 2006 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0890 - Arrêté préfectoral fixant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Corrèze (AP du 9 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Corrèze est fixé comme suit pour l'année 2008 :

Commune concernée : Ussel

Sections électorales :

- section principale,
- commune associée de St-Dézery,
- commune associée de La Tourette.

Nombre de conseillers à élire :

- section principale : 31
- St-Dézery : 1
- La Tourette : 1

Observations : Les limites géographiques des sections correspondent à celles des communes associées. Le plan de sectionnement peut être consulté en mairie.

Art. 2. - Ce tableau servira pour les élections qui doivent avoir lieu dans l'année.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2007-10-0851 – Déclaration de cessibilité au bénéfice des autoroutes du sud de la France (AP du 12 octobre 2007).

Par arrêtés préfectoraux (2) du 12 octobre 2007 ont été déclarés cessibles au bénéfice d'autoroutes du sud de la France les immeubles suivants :

Section A N^{os} 55, 22 et 23 à Monsibre, commune de Cublac.

Ces immeubles serviront à la construction de l'autoroute A 89.

10-852 – Autorisation d'une servitude - assainissement du bourg de Curemonte (AP du 12 octobre 2007).

Par arrêté du 12 octobre 2007 a été autorisée la servitude pour pose de canalisations sur fonds privés concernant le projet suivant :

- assainissement du bourg de Curemonte, section nord-est, servitude établie sur la parcelles N°356, section AB de la commune de Curemonte.

Ce projet est poursuivi par la commune de Curemonte.

Direction des actions de l'Etat et des affaires décentralisées

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2007-10-0860 – Avis de la commission départementale d'équipement commercial – Extension d'une concession automobile multimarques (Toyota – Opel – Kia) – Sci Mérentalis, Groupe Rebière à Brive (avis du 22 octobre 2007).

Réunie le 22 octobre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la Sci « Mérentalis » - Groupe Rebière, qui agit en qualité de propriétaire des terrains et bâtiments, représentée par M. Alain Rebière, gérant, l'autorisation de procéder à une extension de 2 688 m² de la surface de vente d'une concession automobile multimarques « Toyota – Opel – Kia » exploitée au lieu-dit « La Chassagne », rue Henri Lecat à Brive.

La surface de vente totale après extension de la concession serait portée de 999 m² à 3 687 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive.

2007-11-0902 - Avis de la commission départementale d'équipement commercial - Création, par transfert, et extension d'un libre service agricole, sous l'enseigne "Terres du Limousin", à Allasac (avis du 12 novembre 2007).

Réunie le 12 novembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.A. Terres du Limousin, représentée par M. Jean-François Lacoste, son directeur général, l'autorisation de procéder à la création, par transfert avec extension de 1 617 m² de la surface de vente d'un libre service agricole, à l'enseigne « Terres du Limousin », exploité sur la R.D. 148, ZAE « Les rivières », à Allasac. La surface de vente de l'établissement serait portée de 320 m² à 1 937 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Allasac.

2007-11-0903 - Avis de la commission départementale d'équipement commercial - Extension d'une pépinière - "Pépinières Noël", à Seilhac (avis du 12 novembre 2007).

Réunie le 12 novembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à M. Thierry Noël l'autorisation de procéder à l'extension totale de 2 635 m² de la surface de vente d'une pépinière, à l'enseigne « Pépinières Noël », exploitée au lieu-dit « La Lignade », sur la R.D. 1120, à Seilhac. La surface de vente de la pépinière serait portée de 465 m² à 3100 m² ;

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Seilhac.

2007-10-0882 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal Vienne des Millevaches (AP du 30 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'activité de ce syndicat est reprise par la communauté de communes du plateau de Gentioux pour la commune de Peyrelevade et par la communauté de communes de Bugeat Sornac Millevaches au Cœur pour la commune de Tarnac,

Arrête :

Art. 1. - La dissolution du syndicat intercommunal de Vienne des Millevaches est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

Sous-préfecture de Brive

2007-11-0897 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Marcel Labrousse (AP du 8 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze
.....

Considérant que conformément à la loi, M. Marcel André Labrousse a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 10 février 1993,

Arrête :

Art. 1. - M. Marcel André Labrousse, né le 30 janvier 1935 à Chamboulive (19), domicilié à Brive-la-Gaillarde (19) 31, rue Gaston Granet est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du groupement des chasseurs de la Rochette à Lubersac sur le territoire de la commune de Lubersac.

Art. 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marcel André Labrousse doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 8 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

2007-11-0898 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Marcel Chastanet (AP du 23 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que conformément à la loi, M. Marcel Chastanet a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 14 novembre 2001,

Arrête :

Art. 1. - M. Marcel Chastanet, né le 7 septembre 1933 à Perpezac-le-Noir (19), domicilié 12, Freygefond commune de Masseret (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'amicale des chasseurs de la Lande à Lubersac sur le territoire de la commune de Lubersac.

Art. 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marcel Chastanet doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 23 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

2007-11-0901 - Agrément de M. Josian Bienaimé en qualité de garde-chasse particulier (AP du 9 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - M. Josian Bienaimé, né le 3 juin 1947 à Tulle (19), domicilié à Ste-Féréole (19) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de la Côte à Juillac sur le territoire des communes de Juillac (19) et St-Mesmin (24).

Art. 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte et l'annexe jointes au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Josian Bienaimé doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 9 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Tutelle des établissements

2007-11-0891 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filière infirmière) au centre hospitalier de Tulle (avis du 9 novembre 2007).

Un concours sur titres interne sera organisé par le centre hospitalier de Tulle, en application du 1^o de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 4 postes vacants de cadre de santé - filière infirmière au centre hospitalier de Tulle.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 et du 1^{er} septembre 1989 comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur du centre hospitalier de Tulle - 3, place du docteur Maschat - 19012 Tulle cédex.

2007-11-0893 - Avis de concours pour le recrutement de deux maîtres ouvriers organisé par l'E.H.P.A.D. de Treignac (avis du 12 novembre 2007).

En application de l'article 14 du décret n° 91-45 du 15 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Un recrutement par concours interne sur titres va être organisé par l'E.H.P.A.D. de Treignac en vue de pourvoir :

- 1 poste de maître ouvrier à l'E.H.P.A.D. de Treignac ;
- 1 poste de maître ouvrier « option cuisine » à l'E.H.P.A.D. d'Allasac.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers des candidats, composées d'une lettre de candidature, de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés précisant la durée, doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme le directeur - E.H.P.A.D. « Les Mille Sources » - 25, avenue du 8 mai 1945 - 19260 – Treignac.

Les candidatures seront examinées et les candidats seront convoqués pour une audition.

Tutelle des établissements – secteur médico-social

2007-11-0900 - Extension de 4 places à l'E.S.A.T. de Chamboulive – St-Viance (AP du 15 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans une dynamique nouvelle qui engage l'établissement dans la politique départementale définie au travers du schéma départemental adultes handicapés 2005-2009, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze ;

Considérant également que l'extension sollicitée permettra de répondre à des besoins repérés dans le schéma départemental concernant les personnes handicapées psychiques ;

Considérant que les crédits disponibles sur le B.O.P. « handicap et dépendance », programme 157, action 2 ne permettent pas l'installation et le financement des 10 places sollicitées ;

Arrête :

Art. 1. - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés « en vue d'augmenter la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive – St-Viance de 4 places portant ainsi la capacité totale à 56 places ».

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 92 000 698 8
- numéro d'identité de l'établissement : 19 000 589 2
- code catégorie d'établissement : 246
- code discipline d'équipement : 908
- code catégorie clientèle : 205
- code type d'activité : 14
- capacité autorisée : 3

- numéro d'identité de l'établissement : 190 000 6346
- code catégorie d'établissement : 246
- code discipline d'équipement : 908
- code catégorie clientèle : 205
- code type d'activité : 14
- capacité autorisée : 1

- capacité totale autorisée : 56

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service économie agricole et agro alimentaire

Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

2007-10-0861 - Renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (AP du 23 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Corrèze est ainsi composée :

1 - le préfet ou son représentant, président

2 - le président du conseil régional : Mme Padovani-Lorioux, conseillère régionale, école de Lavalie, 19390 Chaumeil

3 - le président du conseil général ou son représentant

4 - un président d'établissement public de coopération intercommunale :

titulaire :

- Coste Pascal, maire de Beynat, président de la communauté de communes de Beynat, mairie, 19190 Beynat

suppléants :

- Boinet Jean, président de la communauté de communes "Ventadour-Doustre-Luzège", mairie, 19300 Rosiers d'Egletons

- Pérol Georges, président du syndicat à la carte du pays de Meymac, mairie, 19250 Meymac

5 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

6 - le trésorier-payeur général ou son représentant

7 - trois représentants de la chambre d'agriculture :

titulaire : Chevalier Pierre, président de la chambre d'agriculture, Montelbouilloux, 19340 Laroche-près-Feyt

suppléants :

- Berger Alain, Maison Rouge, 19210 St-Pardoux-Corbier

- Demichel Maurice, La Tronche, 19470 Le Lonzac

titulaire :

- Coste Pascal, Eyzat-Haut, 19190 Beynat

suppléant :

- Bunisset Bruno, le Ponchet, 19200 Valiergues

- Delmond Gilbert, Gorsat, 19240 Allasac

titulaire au titre des sociétés coopératives agricoles autres que les entreprises agroalimentaires :

- Soursac Joël, le Pilou, 19120 Queyssac-les-Vignes

suppléants :

- Chambaret Anne, La Feyrie, 19240 St-Viance

- Jammet Alain, Maison Rouge, 19430 Gouilles

8 - le président de la caisse de mutualité sociale agricole :

titulaire :

- Gaillat Daniel, M.S.A. du limousin, site de Corrèze, Champeau, 19019 Tulle cedex

suppléant :

- Couloumy Pierre, M.S.A. du limousin, site de Corrèze, Champeau, 19019 Tulle cedex

9 - deux représentants des activités de transformation :

titulaire au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

- Denoix Elie-Arnaud, B.P. 14, 19500 Collonges-la-Rouge

suppléants :

- Estager Jean-Marie, 29, route Nationale, 19300 Egletons

- Dumas Jean-Jacques, le Claux, 19140 St-Ybard

titulaire au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

- Soularue Annie, la Chastre, 19800 Corrèze

suppléants :

- Meyrignac Cyril, chemin des Vergnottes, 19700 Lagraulière

- Dumas Jean-Jacques, le Claux, 19140 St-Ybard

10 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- *F.D.S.E.A.* -

titulaire :

- Cornelissen Tony, président, 25 ter, rue de la Croix des Sources, 19200 Ussel

suppléants :

- Jammet Alain, la Maison rouge, 19430 Gouilles

- Hayma Pierre, Végeolles, 19170 St-Merd-les-Oussines

titulaire :

- Cheyroux Pierre, St-Martin, 19240 St-Viance

suppléants :

- Chardeyron Maurice, Areil, 19160 Palisse

- Mazeau Henri, Seugnac, 19300 Rosiers-d'Egletons

titulaire :

- Plantadis Patrick, Cologne, 19370 Soudaine-Lavinadière

suppléants :

- Bunisset Bruno, le Ponchet, 19200 Valiergues

- Bourrier Annette, la Sanguinière, 19550 St-Hilaire-Foissac

- *C.D.J.A.* -

titulaire :

- Leymat Philippe, le Bourg, 19500 Branceilles

suppléants :

- Chauzas Sébastien, la Pert du Mas, 19410 Estivaux

- Cubertaon René, Barrière, 19210 St-Julien-le-Vendomois

titulaire :

- Queille Michel, Luzège, 19430 Reygades

suppléants :

- Delmas Franck, Lafont, 19260 Affieux

- Chaunu Nicolas, Faugeras, 19140 Condat-sur-Ganaveix

- *Confédération Paysanne de la Corrèze "MADARAC" - MODEF*

titulaire :

- Labrousse Claude, Allogne, 19310 Yssandon (MODEF)

suppléants :

- Hubert Mickaël, le Sud, 19470 Le Lonzac (MODEF)

- Longy Guy, Pépy, 19270 Sadroc (MODEF)

titulaire :

- Simons Arnaud, Bezassas, 19290 Peyrelevade (Confédération Paysanne)

suppléants :

- Sage Patrick, Jourgnac, 19370 Chamberet (MODEF)

- Porte Régine, Longevialle, 19520 Mansac (MODEF)

titulaire :

- Revel Philippe, la Bourgeaude, 19550 St-Hilaire-Foissac (Confédération Paysanne)

suppléants :

- Lidove Yves, Leyssac, 19320 Gumond (Confédération Paysanne)

- Vaillle Gérard, Lagrange, 19430 Reygade (Confédération Paysanne)

11 - un représentant des salariés agricoles :

titulaire :

- Tournadour Bernard, 305, boulevard pasteur, 19600 St-Pantaléon-de-Larche

suppléant :

- Arrestier Denis, 59, rue du Général Souham, 19100 Brive

12/ deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

titulaire :

- Estager Jean-Marie, 29, route Nationale, 19300 Egletons

suppléants :

- Monteil Jean-Claude, Z.I de Cana, 19100 Brive

- Noizat Gérard, 16, boulevard Brune, 19100 Brive

titulaire au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

- Noizat Gérard, 16, boulevard Brune, 19100 Brive

suppléants :

- Legros Jean-Marie, 65, avenue Maréchal Foch, 19100 Brive

- Sol Henri, L'Hospital, 19400 Argentat

13 - un représentant du financement de l'agriculture :

titulaire :

- Lacroix Jean-Paul, président du crédit agricole Centre France, le bourg, 19460 Naves

suppléants :

- Chassaing Albert, crédit agricole Centre France, le bourg, 19460 Naves

- Tournet Laurent, crédit agricole Centre France, le bourg, 19460 Naves

14 - un représentant des fermiers-métayers :

titulaire :

- Uyttewaal Sylvain, président de la section départementale des fermiers et métayers, Culines, 19160 Chirac-Bellevue

suppléants :

- Duviollard Jean-Marie, les Chaises Basses, 19410 Orgnac-sur-Vézère

- Mons Joël, le Veyssin, 19220 Servières-le-Château

15 - un représentant des propriétaires agricoles :

titulaire :

- Nadalon Georges, président du syndicat départemental de la propriété agricole, le Bourg, 19290 St-Setiers

suppléants :

- Couloumy Anne-Marie, la Maze, 19140 Uzerche

- De Lavarde Jean, Lavarde, 19600 St-Pantaléon-de-Larche

16 - un représentant du syndicat des forestiers privés :

titulaire :

- D'Ussel Marc, président du syndicat, chambre d'agriculture, immeuble consulaire, 19200 Ussel

17 - deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

titulaire au titre de la fédération Corrèze environnement :

- Mazerm William, vice-président de la fédération Corrèze-environnement, président de

l'association de sauvegarde de la vallée du Coiroux, Moulin de Lagier, 19190 Aubazine

suppléants : De Seilhac Raphaëlle, Le Mons, 19800 Vitrac-sur-Montane

- Soularue Daniel, président de la fédération départementale Corrèze-environnement, la Croix du Jal, 19300 Moustier-Ventadour

titulaire au titre de la fédération pêche et chasse :

- Leyrat Roger, président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, Quartier Montana, 19150 Laguenne

suppléants :

- Priolet Jean-Claude, président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 33 bis, place Albert Tournet, 19000 Tulle

- Lascaux Jean-Michel, chargé de mission à la fédération de la Corrèze pour la protection du milieu aquatique, le Saillant, 19240 Allasac

18 - un représentant de l'artisanat :

titulaire : Martin Alain, Bedaine, 19380 Albussac

suppléants :

- Merpillat Jean-François, 73, avenue Raymond Poincaré, 19000 Tulle

- Charageat Eugène, le Bourg, 19190 Aubazine

19 - un représentant des consommateurs :

titulaire :

- Orliange Françoise, 23, rue Léon Vacher, 19260 Treignac

suppléant :

- Mas Jean-Marie, le Pujol, 19360 Malemort

20 - deux personnes qualifiées :

titulaire au titre de l'A.D.A.S.E.A. :

- Couderc Daniel, président, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

suppléants :

- Soulier Pierre, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

- Magnaval Gaël, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

titulaire au titre de la FD-CUMA

- Coste Francis, président de la FD-CUMA, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

suppléants :

- Geraud Jean-François, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

- Chenou Ubald, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

Art. 2. - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission en qualité d'expert et à titre consultatif :

1 - experts permanents :

le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédits habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, à savoir :

- le crédit agricole Centre France

- la banque populaire Centre Atlantique

- la banque populaire du Massif Central

- le crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest

- la banque nationale de Paris – PARIBAS

Lors de l'examen des dossiers de financement, n'assiste aux débats que :

- le directeur de la banque concernée ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- la directrice de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) ou son représentant
- le délégué régional du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) ou son représentant
- M. Delorme François, représentant l'enseignement agricole, LEGTA de Brive-Objat- Voutezac, 19130, Voutezac ou son remplaçant, M. Armaghanian, C.F.A. de Brive-Objat-Voutezac, 19130 Voutezac
- M. le président du centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.) ou son représentant

2 - d'autres experts pourront être invités, en tant que de besoin, à participer aux travaux de la commission lorsque seront examinés des sujets relevant de leur compétence :

- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ou son représentant
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- tout autre expert jugé utile par le préfet.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-10-0866 – Autorisations préalables d'exploiter (avis émis en septembre 2007).

Avis favorables émis le 14 septembre 2007

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Bros Georgette	St-Martin la Méanne	40,79
Courteix Jean-Louis	Tarnac	7,38
Delteyral Joëlle	Allasac	53,30
E.A.R.L. Fernand Chassagne	Salon-la-Tour	6,27
E.A.R.L. Leymarie	Juillac	16,98
Esclauze Jean-Baptiste	Darnets	2,11
Feugeas Patrice	Chaumeil	45,28
G.A.E.C. Clarissou	St-Paul	19,64
G.A.E.C. de Confolent	Salon-la-Tour	15,74
G.A.E.C. Delage	Ste-Fortunade	18,02
G.A.E.C. des Borderies	St-Angel	78,24
G.A.E.C. du Bech	Monceaux-sur-Dordogne	12,76
Goutte Laurent	Orliac-de-Bar	3,67
Grenaille Paulette	Lostanges	53,40
Hospital Edmond	Monceaux-sur-Dordogne	0,21
Tavé François	Ste-Fortunade	6,10

Avis favorables émis le 29 septembre 2007

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Andanson David	Lamazière-Haute	54,42
G.A.E.C. Beneix	Peyrelevade	3,83
G.A.E.C. de Salgues	Neuville	1,50
G.A.E.C. Terrasson	Uzerche	129,81
Lafont Vincent	Forgès	3,21
Lavaud Monique	St-Mesmin	4,53
Plas Jérôme	Treignac	90,63
Teillol Daniel	Lagarde-Enval	39,58

2007-11-0892 - Composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) (AP du 18 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

1/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

2/ le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant

3/ le directeur des services fiscaux ou son représentant

4/ trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23 juillet 2007

FDSEA :

titulaire : Jacques Labrousse, la Martinerie, 19270 Sadroc
 suppléant : Eric Ciscard, Guiral, 19500 St-Bazile-de-Meyssac

C.D.J.A. :

titulaire : Pierre Soulier, Cheyssac-Bas, 19160 Neuvic
 suppléant : Sébastien De Kort, Sounaleix, 19200 St-Setiers

Confédération Paysanne – MODEF :

titulaire : Didier Champseix, le Bourg, 19170 Gourdon-Murat
 suppléant : Camille Carmier, Falgoux, 19400 Hautefage

5/ un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département

titulaire : Daniel Couderc, le Bech, 19200 St-Bonnet-Près-Bort
 suppléant : Alain Monerie, les Pavés, 19110 Sarroux

Article d'exécution.

Tulle, le 18 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0896 – Dépot en mairie du plan de remembrement de la commune de St-Privat (AP du 18 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le plan du remembrement des propriétés de la commune de St-Privat conforme à la décision prise par la commission départementale d'aménagement foncier sur la requête de Mme Faivre-Sudour est définitif.

Art. 2. - Le plan sera déposé en mairie de St-Privat le 26 octobre 2007, date du transfert de propriété.

Art. 3. - La date de la notification de la décision de la commission départementale constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le tribunal administratif pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Art. 4. - Le présent arrêté, transmis à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, en vue de son insertion au journal officiel de la république française, sera affiché à la mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal d'annonces légales du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

2007-10-0867 - Arrêté fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée (AP du 25 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

Art. 2. - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-22 du code rural, est fixé à **2.71 %**.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

Art. 3. - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-22 du code rural, est fixé à 1,04%.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

Art. 4. - Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L.731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Art. 5. - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L.321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Art. 6. - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

Art. 7. - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des dits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L.722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Art. 8. - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	maladie, maternité, invalidité, décès	vieillesse	
		sur la totalité des rémunérations ou gains	dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		

Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Article d'exécution.

Tulle, le 25 octobre 2007

Philippe Galli

Police de l'eau

2007-11-0888 - Modification de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Tulle (AP du 26 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que la valorisation agricole des boues présente, sous certaines conditions, des avantages à la fois agronomiques et environnementaux ;

Considérant que la valorisation agricole des boues doit faire l'objet d'un suivi attentif ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures permettant de garantir l'épandage des boues de la station d'épuration de Tulle dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Art. 1. - *Objet de l'autorisation* :

La ville de Tulle, ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à étendre son périmètre d'épandage des boues sur les communes de La-Chapelle-St-Géraud et Reygade chez deux nouveaux exploitants : M. Queille et M. Graffouliere.

L'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002, autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Tulle, est ainsi modifié :

L'article 8 – Périmètre d'épandage – est remplacé par :

La surface du périmètre d'épandage est de 167,64 ha et se trouve répartie sur 6 exploitations agricoles :

Nom et adresse Propriétaire	N° des parcelles d'épandage selon les communes		
Mme Brunel Anne Commagnac 19 410 Vigeois	<u>Vigeois</u> Ilot 5201 : E 616 Îlot 5202 : E 699, 701, 702, 703, 705 Îlot 5203 : E 698		
Mme Brunel Marie Elina Commagnac 19 410 Vigeois	<u>Vigeois</u> Îlot 5301 : E 607, 609, 610, 611 Îlot 5302 : E 614 Îlot 5304 : E 706, 708p		
M. Tereygeol Thierry Eydie 19260 Affieux	<u>Affieux</u> Ilot 6903 : B 170 Ilot 6904 : B 180 Ilot 6909 : D 3, 4, 26 Ilot 6910 : D 117, 119, 121 Ilot 6911 : D 145 Ilot 6912 : D 164, 168, 246 Ilot 6913 : D 72, 173, 174 Ilot 6914 : D 250 Ilot 6916 : D 259, 262, 266, 267 Ilot 6917 : D 299 Ilot 6920 : D 325, 326, 328, 329 Îlot 6924 : D 357, 358, 359 Îlot 6925 : D 371 Îlot 6927 : E 340, 341 Îlot 6928 : E 345, 346, 434, 435, 436, 438 Îlot 6929 : E 388 Îlot 6930 : E 390, 392, 394 Îlot 9631 : E 396, 453 Îlot 6932 : E 449, E 450 Îlot 6933 : E 459 Îlot 6934 : E 395 Îlot 9635 : D 32 Îlot 6937 : D 2 Îlot 6938 : D313, 314, 315 Îlot 6939 : D 320, 321		
Gaec De Cassan M. Gauchie Le Cassan 19430 Reygade	<u>La Chapelle-St-Géraud</u> Ilot 7201 : D 41, 42, 47, 48, 50 Ilot 7202 : D 151, 152, 163 Ilot 7303 : D 153	<u>Reygade</u> Îlot 7208 : C 245, 958, 248, 249, 250, 987, 264, 267, 275, 274 Îlot 7209 : C 260, 261 Îlot 7210 : C 256 Îlot 7211 : C 282, 285 Îlot 7212 : C 207, 208, 209, 1008, 1010 Îlot 7214 : C 511, 512, 516, 518 Îlot 7215 : C 553, 555, 556, 557, 558, 560 Îlot 7216 : C 541, 542, 543, 544, 545, 546, 549, 550, 527, 1080 Îlot 7217 : C 237, 238, 239, 240 Îlot 7224 : D 31, 32 Îlot 7225 : A 569, 572 Îlot 7227 : C 121, 125 Îlot 7228 : C 292, 296, 297 Îlot 7229 : C 224, 225	<u>Mercoeur</u> Îlot 7205 : AX 41, 47, 48, 49, 50, 63 Îlot 7206 : AX 40, 65 Îlot 7207 : AX 31, 32, 33, 34 Îlot 7219 : BC 185, 186, 188 Îlot 7220 : BC 24, 28, 29 Îlot 7221 : BC 40 Îlot 7222 : BC 30, 31, 32, 33, 22

M Queille Michel Luzèges 19430 Reygade	<u>La Chapelle-St-Géraud</u> Îlot 83006 : C 302,303,305,346 Îlot 83021 : D 164, 165 Îlot 83022 : D 165	<u>Reygade</u> Îlot 83011 : B 121, 129, 132, 133, 287, 289, 290, 291p, 299, 300, 326, 327p Îlot 83012 : B 248, 249, 251, 261, 263, 266, 267, 270, 283, 285, 303 Îlot 83017 : E 91, 93 Îlot 83017 : E 112, 113 Îlot 83023 : B 206, 213, 219, 220, 222 Îlot 83029 : E 94 Îlot 83030 : B 214, 215, 216, 232 Îlot 83032 : B 211 Îlot 83031 : B 22, 223
M Graffouillère J.-M. L'estrade 19430 Reygade	<u>Reygade</u> Îlot 84002 : B341, 343 Îlot 84004 : A 556, 560, 713, 714, 715, 717 Îlot 84005 : A582, 583, 584, 585 Îlot 84006 : C 1 Îlot 84007 : A 551, 718	

NB : Certaines zones des parcelles recensées ci-dessus sont exclues du périmètre d'épandage afin de respecter les distances réglementaires d'éloignement notamment par rapport aux habitations et aux ruisseaux. Les zones effectivement aptes à l'épandage sont représentées sur les cartes d'aptitude consultables dans le dossier d'actualisation du périmètre d'épandage.

La répartition des surfaces épandables s'effectue de la façon suivante :

Exploitation	Surface épandable		Surface non épandable	Surface totale
	Classe 1	Classe 2		
Mme Brunel Anne	0,36	3,01	3,11	6,48
Mme Brunel Marie Elina	1,93	3,84	3,14	8,91
M. Tereygeol Thierry	4,69	49,47	18,80	72,96
G.A.E.C. de Cassan	5,99	60,15	4,88	71,02
M. Grafouillere	2,50	3,23	0	5,73
M. Queille	4,23	28,24	0,43	32,90
Totaux	19,71	147,94	30,36	198,01

Classe 1 : épandable avec conditions spécifiques

Classe 2 : épandable sans conditions spécifiques

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 2 août 2002, le flux maximum est de 6 t MS/ha/an, ce qui correspond à une surface nécessaire de 225 ha pour une fréquence de retour de 3 ans.

Le périmètre proposé est actuellement 167,64 ha de surface à épandre, il devra être complété ultérieurement en intégrant un coefficient de sécurité au moins égal à 2, soit une surface totale épandable de 450 ha.

La surface annuelle épandue sera voisine de 75 ha.

La fréquence moyenne de retour sur une même parcelle sera de 3 à 6 ans selon les cultures, la plupart des épandages étant tributaires de l'opération de retournement de la prairie.

L'ensemble des autres articles reste inchangé.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. - *Durée de l'autorisation*

La présente autorisation est accordée jusqu'au 17 février 2010.

Art. 3. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 4. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 5. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

L'exploitant fournira au service chargé de la police des eaux sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 6. - Cession-cessation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire,

après du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 7. - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Art. 8. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.214-1 à L.214-9, L.214-11 et L.214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 10. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 11. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 12. - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Tulle, Naves, Laguenne, Chameyrat, Ste-Fortunade, St-Clément, St-Germain-Les-Vergnes, Lagarde-Enval, Albussac, Vigeois, Affieux, La Chapelle-St-Géraud, Reygade et de Mercoeur pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Tulle.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 13. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Direction départementale de l'équipement**Service environnement, risque et sécurité**

2007-10-0854 - Suppression du poste H.T.A./H.T.A. Meymac, reprise des départs H.T.A. et mise en souterrain Puy de Garde sur le territoire de la commune de Meymac (autorisation du 16 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 6 septembre 2007 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- gaz de France - production transport - région centre atlantique à Angoulême, en date du 11 septembre 2007 ;
- conseil général de la Corrèze, en date du 24 septembre 2007 ;

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 18 septembre 2007 ;
- syndicat intercommunal d'électrification du réseau rural de la Diège, en date du 20 septembre 2007 ;
- R.T.E.-G.E.T. Massif central ouest à Aurillac, en date du 26 septembre 2007 ;
- France télécom – U.R.R.-Limousin Poitou Charentes à Tulle, en date du 27 septembre 2007 ;
- S.N.C.F. – direction de l'ingénierie à La Plaine Saint-Denis, en date du 9 octobre 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le directeur de Réseau ferré de France (société Adyal à Orléans) ;

- M. le maire de Meymac ;
- M. le chef d'agence de l'équipement de haute Corrèze ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence travaux d'E.D.F. G.D.F. distribution à Tulle, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 août 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 16 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement, risques et sécurité,

Alain Cartier

2007-11-0894 - Construction et raccordement du poste H.T.A./B.T.A. au lotissement "Le clos St Antoine" sur le territoire de la commune de Brive (autorisation du 8 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 18 septembre 2007 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- gaz de France - production transport - région centre atlantique à Angoulême, en date du 25 septembre 2007 ;
- B.E. Dejante, en date du 25 septembre 2007 ;
- R.T.E.-G.E.T. Massif central ouest à Aurillac, en date du 5 octobre 2007 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 9 octobre 2007 ;
- agence de l'équipement de basse Corrèze, en date du 12 octobre 2007 ;

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- France télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charentes à Tulle, en date du 9 octobre 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le maire de Brive ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence travaux d'E.D.F. G.D.F. distribution à Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 septembre 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 8 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement, risques et sécurité,

Alain Cartier

2007-11-0895 - Construction et raccordement H.T.A./B.T.A. du poste PAAS "Las Chavas" et extension BTA sur le territoire de la commune d'Objat (autorisation du 8 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 27 septembre 2007 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 9 octobre 2007 ;
- agence de l'équipement de basse Corrèze, en date du 16 octobre 2007 ;

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- France télécom – U.R.R.Limousin Poitou Charentes à Tulle, en date du 22 octobre 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le directeur de gaz de France - production transport - région centre atlantique à Angoulême ;
- M. le maire d'Objat ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence travaux d'E.D.F. G.D.F. distribution à Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 septembre 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Tulle, le 8 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement, risques et sécurité,

Alain Cartier

Agence nationale de l'habitat

2007-11-0909 - Agence nationale de l'habitat - règlement intérieur de la commission d'amélioration de l'habitat en Corrèze (réunion du 13 septembre 2007).

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment les articles R.321-1 et suivants,

Art. 1. - La commission pour l'amélioration de l'habitat (C.A.H.) composée conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du C.C.H., se réunit à l'initiative de son président au moins six fois par an.

Elle est obligatoirement convoquée par son président sur la demande écrite soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué local de l'A.N.A.H..

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont portés par écrit au moins huit jours francs à l'avance à la connaissance des membres de la commission.

Pour l'exécution de ses missions, la C.A.H. peut faire appel, en tant que de besoin, aux hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le président peut inviter à une séance de la C.A.H. toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Art. 2. - La C.A.H. ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre dispose d'une voix.

Le vote ne peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la C.A.H. a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées par l'agence, il s'abstient de participer à la discussion et à la décision de la commission.

Art. 3. - Le secrétariat de la commission d'amélioration de l'habitat est assuré à la diligence du délégué.

Les délibérations de la C.A.H. sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées par l'agence pour lesquelles un membre de la C.A.H., ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la décision de la commission.

Art. 4. - A l'initiative de la commission, des groupes de travail comprenant des membres de la C.A.H. et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

Art. 5. - Dans les cas d'urgence, lorsque la C.A.H. ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, ses membres peuvent être consultés et amenés à prendre une décision par écrit selon les règles de majorité habituelles.

Règlement intérieur adopté par la C.A.H. lors de sa réunion du 13 septembre 2007 et annexé à son procès-verbal.

Le président de la C.A.H.

Alain Cartier

Un membre de la C.A.H.,

Mme Armelle Pfeiffer

2007-11-0910 - Agence nationale de l'habitat - nomination de M. Luc Valette, chef du service de l'aménagement du développement et des territoires, en qualité de délégué local de l'A.N.A.H. (décision n°19-08 du 10 septembre 2007) .

Le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'article R.321.11 du code de la construction et de l'habitation ;
VU la proposition du directeur départemental de l'équipement,

Décide :

Art. 1. - M. Luc Valette, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de l'aménagement du développement et des territoires, est nommé délégué local de l'A.N.A.H. auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de Corrèze, à compter du 10 septembre 2007.

Art. 2. - A ce titre, M. Luc Valette a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Art. 3. - Les autres pouvoirs délégués à M. Luc Valette sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Art. 4. - M. Luc Valette pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants : signature des conventions de programme (O.P.A.H., P.S.T....) ;

Art. 5. - La décision n°19-07 du 4 mai 2007, portant désignation de M. Alain Cartier, délégué local par intérim, est abrogée.

Article d'exécution.

Paris, le 10 septembre 2007

Le directeur des ressources et du système d'information,

Lucien Hamel

ANNEXE A LA DECISION N°19 – 08

Les pouvoirs du délégué local

L'article R.321.11 du code de la construction et de l'habitation précise :

"Le délégué local remplit auprès de la commission (d'amélioration de l'habitat) le rôle confié au directeur général auprès du conseil d'administration de l'agence. Il instruit les demandes d'aide, assiste aux séances de la commission et assure l'exécution de ses décisions. Pour ces tâches, il peut être assisté d'un délégué adjoint nommé sur sa proposition par le directeur général.

Par délégation de pouvoir du directeur général, le délégué local prescrit l'exécution des dépenses d'intervention prévues à l'article R.321.12 et l'exécution des recettes résultant de l'application de l'article R.321.21.

Dans le délai de quinze jours suivant la réunion de la commission, le délégué local peut déférer au conseil d'administration de l'agence les décisions prises en application des 1° et 2° de l'article R.321.10, qui ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration ou le comité restreint. A défaut d'approbation, la décision du conseil d'administration se substitue à celle de la commission.

Le directeur général peut autoriser le délégué local à déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité."

Il résulte de ce règlement et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué local dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

- a) représenter l'agence localement auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction ;
- b) préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission, en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction de subvention ;
- c) évoquer auprès du conseil d'administration certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;
- d) soumettre au conseil d'administration, dans un délai de 15 jours, les décisions de la commission pour lesquelles il est en désaccord ;
- e) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels d'engagement affectés au département ;
- f) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (O.P.A.H., P.S.T., opérations importantes) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'agence ;
- g) en matière d'attribution de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé de l'attribution : liquider et ordonnancer la dépense correspondante ;
- h) en matière de rémunération des organismes de groupage : liquider et ordonnancer les dépenses relatives aux demandes de subventions agréées par la commission d'amélioration de l'habitat ;
- i) en matière de retrait ou de réduction de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du reversement : liquider la recette constatée ;
- j) faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par des textes en vigueur.

Le 18 août 2005

2007-11-0911 - Agence nationale de l'habitat - délégation de signature accordée à Mme Eliane Chassang, déléguée adjointe au délégué local de l'A.N.A.H. (décision n° 2007-03 du 10 septembre 2007).

M Luc Valette, délégué local de l'A.N.A.H., nommé par décision du directeur général de l'A.N.A.H. en date du 10 septembre 2007, prise par application de l'article R.321. 11 du code de la construction et de l'habitation.

Décide :

Art. 1. - Délégation permanente est donnée à Mme Eliane Chassang, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la commission d'amélioration de l'habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mme Eliane Chassang, délégation est donnée à Mme Danièle Zunino, responsable du pôle A.N.A.H., aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
- la notification des décisions prises par la C.A.H. ou par les instances supérieures.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter du 10 septembre 2007. Elle annule la précédente décision n°2007-01 en date du 10 mai 2007.

2007-11-0912 - Agence nationale de l'habitat - délégation de signature accordée à Mme Eliane Chassagn, déléguée adjointe au délégué local de l'A.N.A.H. (conventions) (décision n° 2007-04 du 10 septembre 2007).

M Luc Valette, délégué local de l'A.N.A.H., nommé par décision du directeur général de l'A.N.A.H. en date du 10 septembre 2007, prise par application de l'article R.321. 11 du code de la construction et de l'habitation,

Décide :

Art. 1. - Délégation permanente est donnée à Mme Eliane Chassang, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires hors délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'A.N.A.H., que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'A.N.A.H. (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'A.N.A.H. ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du C.C.H..

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mme Eliane Chassang, délégation est donnée à Mme Danièle Zunino, responsable du pôle A.N.A.H., aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter du 10 septembre 2007. Elle annule la précédente décision n°2007-02 en date du 10 mai 2007.

collectivités

Mairie de St-Bonnet-Larivière

2007-11- 0913 - Réglementation de l'affichage publicitaire sur certains immeubles situés dans le bourg de St-Bonnet-Larivière (arrêté municipal du 22 octobre 2007).

Le maire de la commune de St-Bonnet-Larivière,
.....

Arrête :

Art. 1. - Toute publicité est interdite sur les immeubles présentant un caractère esthétique, pittoresque ou historique, désignés ci-après :

- église en rotonde du XII^{ème} siècle, classée monument historique ;
- tour ronde du XII^{ème} siècle, vestige de l'ancien château de St-Bonnet-Larivière ;
- ancienne école communale construite en 1882.

Art. 2. - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

St-Bonnet-Larivière, le 22 octobre 2007

Jean-Marie Galaud
